



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations de stationnement

Question écrite n° 47953

Texte de la question

M. Francois-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les difficultes d'application de la condition de cession de l'autorisation de stationnement, a titre onereux, prevue par la loi du 20 janvier 1995, relative a l'activite de conducteur et a la profession d'exploitant de taxi. Cette faculte est subordonnee a l'exploitation effective et continue pendant une duree de cinq ans de cette autorisation, a compter de la date de delivrance de celle-ci. Cependant, l'artisan qui a deja rempli cette condition peut voir ulterieurement son activite interrompue par la maladie ou un projet de depart a la retraite, avant la conclusion de la transaction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui preciser si, dans pareils cas, l'artisan doit imperativement poursuivre son activite jusqu'a la cession, ou de quels delais il beneficie apres son interruption d'activite, pour conclure la cession de son autorisation de stationnement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'interieur sur la possibilite, pour les artisans taxis qui justifient de la duree d'exploitation effective et continue necessaire, de pouvoir presenter un successeur alors meme qu'ils n'exercent plus. Il precise que ces derniers peuvent, en effet, avoir interrompu leurs activites pour cause de maladie ou pour partir a la retraite. L'article 3 de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative a l'acces a l'activite de conducteur et a la profession d'exploitant de taxi prevoit que la faculte pour le titulaire d'une autorisation de stationnement de presenter a titre onereux un successeur a l'autorite administrative qui a delivre celle-ci est subordonnee a l'exploitation effective et continue pendant une duree de cinq ans de cette autorisation pour les personnes qui disposaient deja de cette faculte. Toutefois, la presentation d'un successeur est reservee aux seuls titulaires d'autorisation de stationnement qui sont toujours en exercice. Les artisans ayant cesse d'exploiter sans avoir rendu leur autorisation ne peuvent donc pas presenter de successeur, meme en justifiant de l'exploitation effective et continue requise de leur autorisation d'exploiter, prevue par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995. L'article 13 du decret no 95-935 du 17 aout 1995 portant application de la loi precitee conforte cette position en precisant que toute autorisation de stationnement peut etre retiree ou suspendue par l'autorite competente pour sa delivrance apres avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise lorsqu'elle n'est pas exploitee de facon effective et continue. En consequence, l'artisan taxi doit imperativement poursuivre son activite en conduisant lui-meme ou en ayant recours a un salarie ou a un locataire, conformement a l'article 10 du decret du 17 aout 1995, jusqu'au moment ou il presentera un successeur pour son autorisation de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47953

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 464

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1803